

RÉGIONS : Les audaces juridiques d'un réfugié décidé à faire payer ses bourreaux tunisiens

Date de parution: Mercredi 20 octobre 2004

Auteur: Fati Mansour

Une victime traîne l'Etat tunisien devant un tribunal suisse. Une première

«Vous qui dénoncez la torture, maintenant au moins vous savez ce que c'est». Douze ans après, cette phrase d'un bourreau résonne encore dans la tête d'Abdennacer Naït-Liman. Réfugié politique en Suisse, ce Tunisien, âgé de 47 ans et père de quatre jeunes enfants, dit n'avoir rien oublié de son séjour dans les locaux du Ministère de l'intérieur. Sa voix tremble encore à l'évocation de ce qu'il appelle «la chambre des opérations». C'est dans cette pièce que, quarante jours durant, l'homme raconte avoir subi des interrogatoires sous la torture. Il mime aussi pour mieux la décrire la position dite «du poulet rôti» où les poignets sont liés aux chevilles et où la personne se balance autour d'une barre en acier. «On est prêt à tout dire pour que cela cesse», ajoute cet ancien militant du parti politique conservateur et teinté d'islamisme «La Renaissance».

Après avoir fui son pays et obtenu l'asile en 1995, Abdennacer Naït-Liman n'a pas tiré un trait sur ce douloureux passé. «Je me sens pourchassé en permanence», précise celui qui souffre encore des séquelles physiques et psychiques de sa détention. En quête de justice, il vient de déposer une demande d'indemnisation pour tort moral en assignant l'ancien ministre de l'Intérieur Abdallah Kallel et la République de Tunisie devant un tribunal civil genevois. Une première.

Soutenu par l'association TRIAL (Track Impunity Always, ou poursuivre l'impunité partout), le réfugié tunisien explore une piste jusqu'ici inédite pour obtenir réparation et demander 200 000 francs pour les coups de pied et de batte, les nuits sans sommeil et autres traitements dégradants. Son avocat, Me François Membrez, s'appuie principalement sur la notion de «for de nécessité» prévu par l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé. Ce principe, qui n'a jamais été invoqué dans une situation de violation des droits de l'homme, permet d'assigner en Suisse des ressortissants domiciliés hors du pays pour des faits s'étant déroulés à l'étranger, lorsqu'une demande au for ordinaire se révèle manifestement impossible ou alors très difficile à introduire. «Cette condition est réunie, puisque mon client est réfugié en raison des persécutions subies, et qu'il ne saurait retourner dans son pays pour y faire valoir ses droits», indique Me Membrez.

La voie diplomatique

L'avocat s'attend certes à une procédure longue et complexe. Voie diplomatique oblige, le Tribunal de première instance a convoqué les parties en date du 9 juin 2005. Seront alors abordées les deux questions les plus disputées dans ce type de procédure: la compétence de la justice genevoise ainsi que l'immunité de l'ancien ministre mais surtout de l'Etat mis en cause. Des enjeux essentiels pour tous ceux qui mènent une guérilla juridique visant à poursuivre les auteurs de crimes internationaux. Pour Me Membrez, ce dossier tunisien est un «cas test» qui pourrait se révéler prometteur. «Le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers ne s'applique que si l'Etat a agi en vertu de sa souveraineté. Mais l'exercice de la puissance publique ne comprend évidemment pas la faculté de commettre des actes illicites constitutifs d'une violation de la Convention des Nations unies contre la torture», soutient le défenseur. Et de signaler que son client a obtenu l'assistance juridique pour cette affaire, signe que son action n'est pas dénuée de pertinence.

Atteindre les intouchables

La recevabilité d'une telle action en justice aurait bien évidemment d'importantes conséquences. «Il s'agit certes d'obtenir une reconnaissance, mais surtout de montrer qu'une juridiction non indépendante dans le pays en question n'est pas un obstacle pour obtenir réparation», précise Me Membrez. Son client ne dit pas autre chose: «Il faut que les régimes intouchables soient enfin responsabilisés.» De son côté, TRIAL espère que cette affaire fera jurisprudence et que l'exception du for de nécessité prévue par le droit suisse sera pleinement exploitée. «Cette action pourrait ouvrir la voie à d'autres procédures que des réfugiés, victimes de tortures, de crimes de guerre ou d'autres violations de leurs droits fondamentaux pourraient intenter en Suisse», relève Philip Grant, le président de l'association.

Dossiers politiquement sensibles

Avant de saisir la justice civile, Abdennacer Naït-Liman avait déposé plainte pénale contre l'ex-ministre en question venu se soigner dans la Cité de Calvin au mois de février 2001. A l'époque, le Parquet était encore dirigé par Bernard Bertossa et la police envoyée aux trousseaux du malade. Trop tard, puisque l'intéressé avait disparu de son lit d'hôpital. Aujourd'hui, les priorités du Ministère public genevois ont changé et la crainte de voir se multiplier les plaintes contre des dignitaires de passage a passablement refroidi les parlementaires à Berne. En décembre 2003, les Chambres fédérales ont ainsi révisé le Code pénal militaire en apportant une restriction importante à la poursuite des criminels de guerre étrangers. Il faut désormais que les auteurs possèdent un lien étroit avec la Suisse. Même si cette condition est limitée à la poursuite pénale de ceux qui ont gravement violé les Conventions de Genève, elle en dit long sur les craintes liées à des dossiers politiquement sensibles.

En brandissant le spectre de moult actions civiles, l'association TRIAL prend-elle le risque de refermer des portes qui s'étaient à peine entrouvertes? «Les réactions seront sans doute plus modérées, car il ne s'agit pas d'incarcérer une personnalité. Le caractère répressif n'est donc pas prépondérant. Pour que les victimes obtiennent réparation, le principe d'extraterritorialité doit s'imposer», rétorque Philip Grant. Un débat qui promet d'être vif.

© Le Temps. Droits de reproduction et de diffusion réservés. www.letemps.ch